



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2022-338

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2022

**Arrêté
portant approbation du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection
des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2022-2027**

LE PRÉFET

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les art. L.312-4, L.312-5 et D.312-193-7 ;
Vu la loi N°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ;
Vu l'avis favorable émis lors de la consultation des représentants, pour l'ensemble des modes d'exercice, des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales, en date du 14 novembre 2022 ;
Vu l'avis favorable émis lors de la consultation du Conseil Territorial de la Citoyenneté et de l'Autonomie, en date du 17 novembre 2022 ;
Sur proposition de la Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales est arrêté pour la période 2022-2027. Il est annexé au présent arrêté et peut être consulté auprès de la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

ARTICLE 2 :

La durée de validité du schéma est de 5 ans, à compter de sa publication. Il est révisable à tout moment durant cette période.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la Préfecture et la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Martinique sont chargées, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 16 DEC. 2022

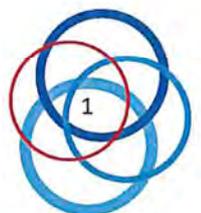
~~Le Préfet de la Martinique~~

Jean-Christophe BOUVIER

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou par voie de télérecours (www.telerecours.fr).

Schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

Martinique 2022/2027



SOMMAIRE

PREAMBULE	3
1. Principes généraux.....	4
1.1 Contexte législatif et réglementaire.....	4
1.2 Les différentes mesures	5
1.3 Les acteurs.....	7
2. Méthodologie d'élaboration du schéma 2022-2027	11
2.1 Rappel des axes et objectifs du schéma 2016-2020.....	11
2.2 Méthode suivie.....	14
2.3 Principaux constats	14
3. Les éléments socio-démographiques	17
3.1 Situation démographique.....	17
3.2 Les majeurs protégés en Martinique	18
3.3 Les mesures de protection en Martinique	19
3.4 Etat des lieux de l'offre existante	21
4. Orientations 2022-2027	23
5. Planification de l'offre.....	24
5.1 Les services mandataires.....	25
5.2 Les mandataires individuels	25
5.3 Les délégués aux prestations familiales	25
5.4 L'information et soutien aux tuteurs familiaux.....	26
6. ANNEXES.....	27
7. SIGLES UTILISES.....	39



PREAMBULE

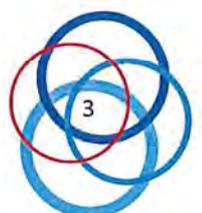
Le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales répond aux exigences de la loi du 5 mars 2007. Véritable support de coordination et de planification, il constitue un outil incontournable sur lequel s'appuyer pour fédérer l'ensemble des acteurs autour de la déclinaison des objectifs fixés sur l'ensemble du territoire de la Martinique.

Le schéma de deuxième génération des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs (MJPM) de la Martinique est arrivé à échéance le 31 décembre 2020¹. A l'issue du comité de pilotage et de suivi (COPIL) qui s'est tenu le 11 octobre 2019, il avait été convenu de valider une prorogation de ce schéma jusqu'au 31 mai 2021 via une annexe modificative dans l'attente de l'élaboration du schéma de troisième génération ; en effet, le calendrier électoral de l'année 2020, les travaux concernant la réorganisation des services de l'Etat n'ont pas permis une mobilisation suffisante pour mener à termes les travaux des groupes de travail.

Depuis 2020, la crise sanitaire ayant fortement impacté tant les services de l'Etat que les partenaires, des concertations régulières ont été menées afin d'accompagner de manière efficiente les mandataires judiciaires dans la réalisation de leur mission auprès des majeurs protégés.

A l'issue de la mise en œuvre effective de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat (OTE), ces travaux se sont poursuivis en mettant l'accent sur l'élaboration du schéma de troisième génération.

¹ Arrêté n° 2016-3-30 du 23 mars 2016 portant adoption du schéma régional 2016-2020 des MJPM



1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

1.1 Contexte législatif et réglementaire

La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, portant réforme de la protection juridique des majeurs, prévoit la création de schémas régionaux des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF), document opposable arrêté par le préfet de région pour une période de cinq ans, qui constitue un outil de concertation, de coordination, de planification et d'aide à la décision pour la mise en œuvre de cette politique publique.

Entrée en vigueur le 1er janvier 2009, cette loi a profondément rénové le régime de la protection et a replacé le majeur au cœur de la prise en charge qui doit lui être dévolue.

Sur le territoire de la Martinique, c'est la Direction de l'Economie de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DEETS) qui est chargée de la mise en œuvre de la politique en faveur des majeurs protégés en collaboration avec les juges des contentieux de la protection², la Collectivité Territoriale de Martinique, ainsi que tous les partenaires identifiés sur le territoire.

La réalisation et les objectifs du schéma MJPM sont inscrits au Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), plus précisément les articles suivants :

- **Art L.312-5 alinéa 2b :**

Le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) est élaboré par le représentant de l'Etat dans la région pour 5 ans et est révisable à tout moment.

- **Art D.312-193-7** (créé par décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 - art.1) :

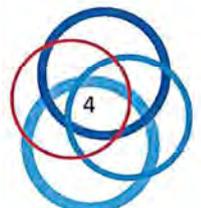
« Pour l'élaboration des schémas régionaux relatifs à la protection juridique des majeurs et à l'aide à la gestion du budget familial mentionnés au b du 2° de l'article L.312-5, le représentant de l'Etat dans la région consulte pour avis :

- Les conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie prévus à l'article L. 149-1 ;
- Les représentants, pour l'ensemble des modes d'exercice, des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ».

- **Art L.312-4** définissant ainsi les objectifs du schéma:

- Apprécier la nature, le niveau et l'évolution des besoins sociaux et médico-sociaux de la population,
- Dresser le bilan quantitatif et qualitatif de l'offre sociale et médico-sociale existante,
- Déterminer les perspectives et les objectifs de développement de l'offre,
- Préciser le cadre de la coopération et de la coordination entre les services,
- Définir les critères d'évaluation des actions mises en œuvre.

² Juges des tutelles. Au 01/01/2020 création d'une nouvelle juridiction : le juge des contentieux de la protection (article 95 de la loi 2019).



Par ailleurs, la loi du 5 mars 2007 n°2007-293 réformant la protection de l'enfance a transformé la mesure de tutelle aux prestations sociales « enfant » en « mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF) ». Lorsque les prestations familiales ou le revenu de solidarité active servi aux personnes isolées mentionnées à l'article L.262-9 du code de l'action sociale et des familles ne sont pas employés pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale prévu à l'article L.222-3 du code de l'action sociale et des familles n'apparaît pas suffisant, le juge des enfants peut ordonner qu'ils soient, en tout ou partie, versés à une personne physique ou morale qualifiée, dite « délégué aux prestations familiales ».

Enfin, l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021 du nouveau barème de participation des personnes³ a permis de compenser les effets financiers générés par la décision du Conseil d'Etat du 12 février 2020 sur le montant de la participation des personnes qui a annulé la première tranche de participation du barème pour les personnes ayant des revenus supérieurs à l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

L'adoption du nouveau barème de participation est sans impact sur le taux d'évolution moyen des budgets des SMJPM prévu en loi de finances 2021 mais impacte les dépenses de l'Etat en matière de protection juridique des majeurs.

Une procédure de remboursement des personnes protégées suite à la décision du Conseil d'Etat pour les exercices 2018 et 2019 a été mise en place depuis 2021 et ce pour une durée de quatre ans.

1.2 Les différentes mesures

a) Les mesures de protection juridique

Les différentes mesures de protection juridique (sauvegarde de justice, curatelle et tutelle) sont mises en place dans l'intérêt de la personne, en fonction de son degré d'incapacité apprécié par le juge sur la base d'un certificat médical circonstancié établi par un médecin agréé, et à la suite de l'audition de la personne concernée si son état de santé le permet. Ainsi, les mesures de protection juridique doivent être réservées aux personnes souffrant d'une altération de leurs facultés personnelles, notamment mentales. Les mesures de protection doivent aussi être adaptées à la situation du majeur (individualisation de la mesure). Trois principes régissent l'ouverture d'une mesure de protection juridique :

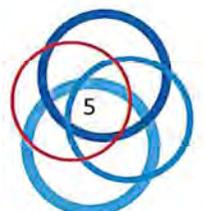
- La nécessité,
- La subsidiarité,
- La proportionnalité.

Les mesures de protection juridique sont confiées par le juge des contentieux et de la protection soit à un membre de la famille (priorité), soit à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) : service, mandataire individuel ou préposé d'établissement.

- La sauvegarde de justice

Il s'agit d'une mesure de protection de courte durée. Elle ne peut dépasser un an et est renouvelable une fois. Elle permet à un majeur d'être représenté pour accomplir certains actes de la vie courante. Le majeur conserve l'exercice de ses droits, sauf exception.

³ Décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs



- **La curatelle**

C'est une mesure judiciaire destinée à protéger un majeur et son patrimoine. La personne a la capacité d'agir seule sauf pour certains actes les plus importants, ayant un impact grave et durable sur le patrimoine. Il existe plusieurs degrés de curatelle.

La mesure de curatelle n'intervient que s'il est établi que la sauvegarde de justice est insuffisante. La durée de la mesure est fixée par le juge pour 5 ans maximum ; le renouvellement peut se faire autant de fois que de besoin.

- **La tutelle**

La tutelle est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine lorsqu'elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts et qu'une mesure de curatelle est insuffisante. Un tuteur la représente dans les actes de la vie civile. La durée de la mesure est limitée à 5 ans ou 10 ans si l'altération des facultés personnelles de la personne sous tutelle n'apparaît manifestement pas susceptible de connaître une amélioration selon les données acquises par la science.

- **La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial : MJAGBF**

Le juge des enfants peut prononcer une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale prévu à l'article L. 222-3 du code de l'action sociale et des familles n'apparaît pas suffisant. Le juge des enfants peut ordonner qu'elles soient, en tout ou partie, versées à une personne physique ou morale qualifiée, dite "délégué aux prestations familiales".

Ce délégué prend toutes décisions, en s'efforçant de recueillir l'adhésion des bénéficiaires des prestations familiales et de répondre aux besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants ; il exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.

Le bénéficiaire de la MJAGBF ne perd aucune de ses capacités juridiques.

b) Les mesures d'accompagnement

La loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a mis en place un dispositif gradué de protection et accompagnement. Afin d'éviter le placement sous protection juridique de personnes dont les intérêts peuvent être préservés par un suivi social adapté, elle a instauré deux nouvelles mesures à caractère éducatif et social.

Ainsi toute personne, bénéficiaire de prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée du fait de ses difficultés à assurer la gestion de ses ressources, peut bénéficier d'une mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP). La mise en œuvre de ce dispositif relève de la compétence de la collectivité territoriale de Martinique. En cas d'échec, une mesure contraignante, la mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) peut être ordonnée.

- **Mesure d'accompagnement social personnalisé : MASP**

Cette mesure est mise en œuvre par les services sociaux de la collectivité territoriale de Martinique. Elle prend la forme d'un contrat d'accompagnement social personnalisé entre la CTM et la personne concernée dont le but est de permettre au majeur de gérer de manière autonome les prestations sociales reçues. Pour ce faire, le majeur bénéficie d'une aide à leur



gestion. Ainsi, le bénéficiaire du contrat peut autoriser la collectivité à percevoir et à gérer pour son compte tout ou partie des prestations sociales qu'il perçoit, en les affectant en priorité au paiement du loyer et des charges locatives en cours.

Le contrat est conclu pour une durée de six mois à deux ans et peut être modifié par avenant. Il peut être renouvelé, après avoir fait l'objet d'une évaluation préalable, sans que la durée totale de la mesure d'accompagnement social personnalisé puisse excéder quatre ans.

- **Mesure d'accompagnement judiciaire : MAJ**

La MAJ est une mesure prononcée par le juge. Celui-ci nomme un mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour percevoir et gérer, en tout ou partie, les prestations sociales d'une personne en difficulté. Le but de la mesure est de rétablir son autonomie dans la gestion de ses ressources.

La MAJ est contraignante : elle s'impose à la personne concernée. Sa durée est de deux ans maximum, renouvelable une fois pour deux ans.

1.3 Les acteurs

a) La famille

La loi du 5 mars 2007 stipule que les personnes majeures reçoivent la protection de leur personne et de leurs biens dès que leur état ou leur situation la rend nécessaire selon des modalités prévues.

Cette protection est instaurée et assurée dans le respect des libertés individuelles, des droits fondamentaux et de la dignité de la personne. Elle a pour finalité l'intérêt de la personne protégée et favorise, dans la mesure du possible, l'autonomie de celle-ci.

Il s'agit d'un devoir des familles et de la collectivité publique. Aussi, le juge des contentieux de la protection va choisir le protecteur en priorité dans l'entourage du majeur à protéger : famille ou personne ayant des liens d'affection et une relation de confiance avec le majeur protégé.

Dans le cas où une désignation anticipée de curateur ou tuteur n'aura pas été réalisée, le juge choisira la personne chargée de la protection dans l'ordre de priorité suivant :

- Le conjoint, le partenaire de PACS ou le concubin, sauf situation particulière ;
- Un membre de la famille ;
- Une personne résidant avec la personne vulnérable et entretenant avec elle des liens étroits et stables.

Le juge peut désigner plusieurs protecteurs en fonction de la situation de la personne à protéger, de son patrimoine, et des capacités des différentes personnes disposées à exercer la mesure.

L'exercice d'une mesure de protection par la famille relève du principe de gratuité : il n'y a pas de rémunération du protecteur. Toutefois, le juge peut autoriser le versement d'une indemnité à la charge du majeur protégé en fonction de la difficulté d'exercice de la mesure ou de la composition des biens gérés.

Enfin, dans l'intérêt de la personne, le juge pourra désigner un mandataire professionnel.



b) Les acteurs juridiques

Le juge des contentieux de la protection et le procureur de la République exercent une surveillance générale des mesures de protection dans leur ressort. Ils peuvent visiter ou faire visiter les personnes protégées et celles qui font l'objet d'une demande de protection, quelle que soit la mesure prononcée ou sollicitée.

Les personnes chargées de la protection sont tenues de déférer à leur convocation et de leur communiquer toute information qu'ils requièrent.

- Le juge des contentieux de la protection

La loi 2019-222 du 23 mars 2019 a supprimé à compter du 1^{er} janvier 2020 le tribunal d'instance et le juge d'instance. Elle a créé le « juge des contentieux de la protection » qui a notamment vocation à exercer les fonctions précédemment remplies par le juge des tutelles.

Le juge des contentieux de la protection est chargé de décider des mesures de protection à mettre en œuvre. Il peut être saisi par la personne elle-même, les parents ou alliés, toute personne entretenant avec le majeur des liens étroits et stables ou le Procureur de la République.

Le juge des contentieux de la protection peut prononcer des injonctions contre les personnes chargées de la protection et condamner à l'amende civile prévue par le code de procédure civile celles qui n'y ont pas déféré. Il peut les dessaisir de leur mission en cas de manquement caractérisé dans l'exercice de celle-ci, après les avoir entendues ou appelées.

Il peut, dans les mêmes conditions, demander au procureur de la République de solliciter la radiation d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la liste prévue à l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles.

- Le procureur de la République

L'ouverture d'une mesure de protection peut être demandée par le procureur de la République de lui-même ou à la demande d'un tiers (ex : médecin, directeur d'établissement de santé, travailleur social, ...). Il est destinataire des plaintes et signalements. Il dirige les enquêtes, décide des poursuites et veille à l'application de la loi.

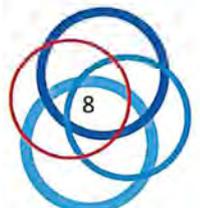
Il établit la liste des médecins agréés, donne un avis sur les demandes d'agrément et d'autorisation des MJPM et DPF.

- Le juge des enfants

S'agissant d'une protection judiciaire, la MJAGBF est ordonnée par le juge des enfants dans le cadre d'un jugement qui fixe les objectifs, la durée (qui ne peut excéder deux ans, mais qui peut être renouvelée par décision motivée du juge au vu du rapport remis par le service) et désigne la personne physique ou morale chargée d'exercer la mesure.

c) Les mandataires judiciaires et délégués aux prestations familiales

Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs exercent à titre habituel les mesures de protection des majeurs que le juge des contentieux de la protection leur confie au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire.



Les conditions d'exercice de la fonction de mandataire sont communes, notamment avec l'obligation d'obtenir le certificat national de compétences (CNC). La procédure d'habilitation est différente pour chaque catégorie de mandataire.

A cet effet, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs sont inscrits sur une liste dressée et tenue à jour par le représentant de l'Etat dans le département.

- **Les services mandataires**

Les services sont soumis au régime d'autorisation, après mise en œuvre d'une procédure d'appel à projet prévue par le code de l'action sociale et des familles pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux.

- **Les mandataires individuels**

Les mandataires exerçant à titre individuel doivent effectuer une demande d'agrément dont la procédure respecte les étapes suivantes : la demande d'agrément, la délivrance de la décision d'agrément ou de son rejet. Il n'y a pas de limitation de durée pour l'activité de MJPM à titre individuel.

- **Les préposés d'établissement**

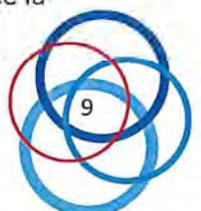
La loi prévoit une procédure de déclaration pour les préposés d'établissement à la DEETS avec copie au procureur de la République près le tribunal judiciaire du chef-lieu de département.

Les conditions suivantes doivent être réunies pour que s'impose aux établissements l'obligation de mettre en œuvre l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs au profit des personnes qu'ils prennent en charge :

- Pour les établissements sociaux et médico-sociaux (art L.472-5 code de l'action sociale et des familles) :
 - sont concernés les établissements relevant des 6° et 7° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles : seul ceux offrant des prestations d'hébergement au profit de personnes âgées ou adultes handicapées ;
 - qui ont le statut d'établissement public ;
 - dont la capacité d'accueil est supérieure à 80 places autorisées au titre de l'hébergement permanent.
- Pour les établissements de santé (art L. 6111-4 du code de la santé publique) :
 - sont concernés les établissements : publics, centres hospitaliers et hôpitaux locaux ; privés à but non lucratif admis à participer au service public hospitalier ou ayant opté pour la dotation globale de financement ;
 - qui dispensent des soins : de lutte contre la maladie mentale, de longue durée à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien ;
 - lorsque ces soins comportent des prestations d'hébergement ;
 - dont le nombre de personnes hébergées excède un seuil défini par décret.

- **Les délégués aux prestations familiales**

Le délégué aux prestations familiales (DPF) est un travailleur social formé (conseiller en économie sociale et familiale, assistant de service social ou éducateur spécialisé) qui exerce la mesure judiciaire d'aide à la gestion budgétaire et familiale. Pour ce faire, il doit obtenir le



certificat national de compétences dans les deux ans qui suivent l'embauche pour exercer cette fonction.

Le DPF doit également satisfaire à des conditions de moralité, d'âge, de formation certifiée par l'Etat et d'expérience professionnelle.

Il exerce ses fonctions dans des structures (services, établissements ou association). Il peut également exercer à titre privé, en activité libérale. En fonction de leur statut (personne physique ou morale), le DPF est agréé, déclaré ou autorisé par le préfet de département.

d) Les services de l'Etat

Les volets social et financier de la loi du 5 mars 2007, ceux figurant dans le code de l'action sociale et des familles (CASF), relèvent de la compétence principale du ministère chargé des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées.

La Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS) en assure le pilotage national, en collaboration avec la Chancellerie (Direction des affaires civiles et du sceau (DACCS) en charge du volet civil.

La Direction de l'Economie de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DEETS) de Martinique est chargée de la mise en œuvre des volets social et financier du nouveau dispositif sur le territoire. Les missions ont d'ailleurs été renforcées et étendues par la loi du 5 mars 2007.

A cet effet, la DEETS est en charge :

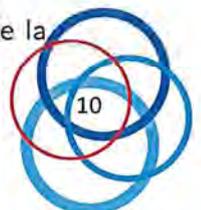
- D'élaborer les synthèses et les indicateurs régionaux ;
- D'élaborer le schéma régional des MJPM et des Délégués aux Prestations Familiales (DPF) et effectuer sa révision. Le schéma est adopté par un arrêté du préfet de région ;
- D'effectuer la programmation budgétaire pour les crédits d'Etat finançant l'activité des MJPM ;
- De tarifier les services tutélaires. La tarification est une compétence du préfet de région depuis la loi HPST du 21/07/14 ;
- D'effectuer le suivi de l'organisation et de la validation de la formation complémentaire des intervenants tutélaires. Elle donne dans ce cadre délégation aux établissements de formation pour réaliser la formation au certificat national de compétences (CNC) ;
- D'habiliter les intervenants tutélaires (SMJPM, MI, préposés, DPF) ;
- D'élaborer le programme régional d'inspection/contrôle.

e) La collectivité territoriale de Martinique

La collectivité territoriale de Martinique (CTM) est en charge de la mise en œuvre de la mesure d'accompagnement social personnalisé.

Par ailleurs, déduction faite de la participation financière du majeur protégé, les services mandataires bénéficient d'un financement sous forme de dotation globale dont le montant est déterminé en fonction d'indicateurs liés, en particulier, à la charge de travail résultant de l'exécution des mesures de protection.

Ainsi, la CTM participe au financement des services mandataires à hauteur de 0,30% de la dotation globale de financement, le solde étant à la charge de l'Etat.



Le conseil territorial de la citoyenneté et de l'autonomie est présidé par le président de la CTM. Cette instance est consultée pour la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires et DPF. Son ambition est de renforcer la démocratie participative au niveau local et de faciliter la co-construction des politiques publiques territoriales en concertation avec les personnes et leurs proches, les représentants institutionnels locaux et les professionnels du secteur de l'âge et du handicap.

2. MÉTHODOLOGIE D'ÉLABORATION DU SCHÉMA 2022-2027

Le schéma constitue un outil d'aide à la décision en vue d'adapter l'offre de service à la diversité et à l'évolution des besoins au niveau régional. Document opposable, il dispose du poids juridique pour favoriser une offre de service cohérente sur le territoire.

Cette opposabilité suppose que les objectifs du schéma soient suffisamment clairs, dans leur contenu et leur expression, pour être opérationnels. Il fait également la synthèse de l'ensemble des perspectives des actions à mener par l'Etat dans le domaine de la protection des majeurs.

La délivrance des habilitations et agréments des professionnels, la création, l'extension, la transformation des services tutélaires doivent par conséquent être compatibles avec les objectifs du schéma et répondre aux orientations fixées.

Le schéma 2016-2020 ayant défini 6 axes dans la continuité du précédent schéma (2010-2015) peut se synthétiser autour de deux grandes orientations :

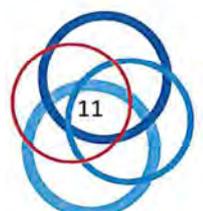
- Une coopération et mutualisation par la communication autour d'un parcours collaboratif ;
- Une garantie de la qualité et des droits des usagers et des familles.

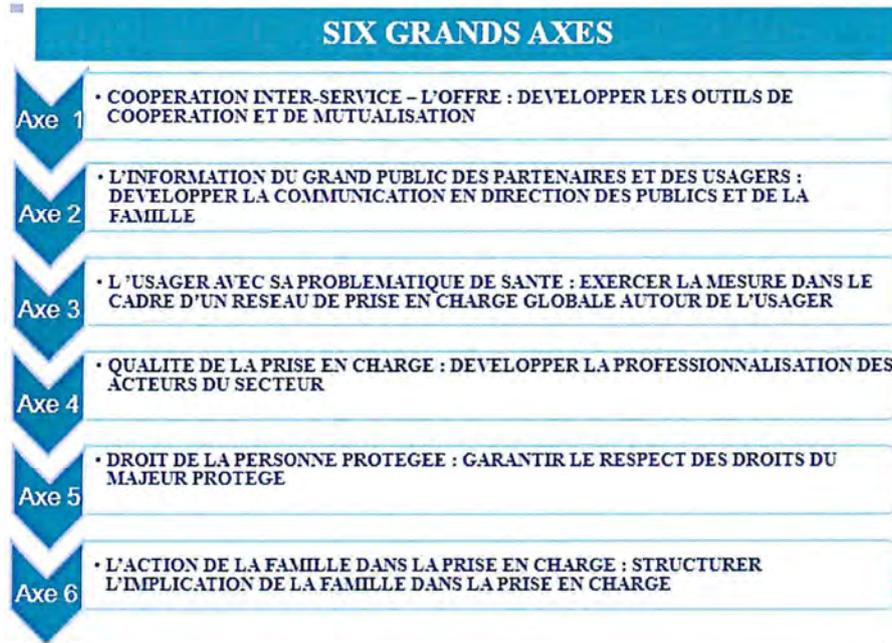
Les publications de l'INSEE indiquent également une augmentation de la pauvreté des seniors. De plus, le vieillissement accéléré de la population qui placera à l'horizon 2030, la Martinique au 1er rang⁴ des régions françaises les plus âgées, avec près de 40 % de la population qui sera âgée de 60 ans et plus, contre 30 % en France hexagonale, entrainera des problématiques de prise en charge et d'évolution des conditions de vie des majeurs protégés, qu'il conviendra de prendre en compte.

2.1 Rappel des axes et objectifs du schéma 2016-2020

Les axes du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2016-2020 se déclinent de la manière suivante :

⁴ <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2128984>





Axe 1 - Coopération inter-service – l'offre : développer les outils de coopération et de mutualisation

Objectifs fixés:

- Inscrire l'offre opposable :
 - o 2 services tutélaires de 400 mesures chacune ;
 - o 1 service tutélaire de 540 mesures ;
 - o Deux mandataires individuels pour un portefeuille maximum de 140 mesures.

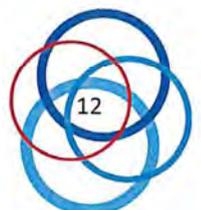
Concernant la coopération interservices :

- Réfléchir à l'instauration d'une cellule mutualisée au service de tous les acteurs pour le traitement des situations complexes de nature : juridique, patrimoniale, financière, assurances-vie, successions, contentieux etc.
- Créer les conditions de la continuité de l'activité des mandataires à titre individuel en cas d'absence prolongée.

Axe 2 - L'information du grand public des partenaires et des usagers : développer la communication en direction des publics et de la famille

Objectifs fixés :

- Réaliser selon le mode approprié et en fonction des moyens disponibles, des actions d'information ciblant :
 - Les familles,
 - Le grand public,
 - Les partenaires d'intervention (banques, travailleurs sociaux, institutions publiques etc.).



Axe 3 - L'utilisateur avec sa problématique de santé : exercer la mesure dans le cadre d'un réseau de prise en charge globale autour de l'utilisateur

Objectifs fixés :

- Consolider et garantir, selon leur pertinence, la pérennité des réseaux opérationnels propres à chacun des acteurs ou territoriaux ;
- Structurer la coopération administrative facilitatrice de l'entrée et de la sortie d'hospitalisation y compris sous l'angle d'un « sas d'hébergement » ;
- Etablir une fréquence de « réunions de synthèse partagées » de traitement et de suivi des situations difficiles et ou complexes ;
- Construire un langage et un socle de procédures communs sur la base de valeurs professionnelles partagées notamment en matière de secret professionnel.

Axe 4 - Qualité de la prise en charge : développer la professionnalisation des acteurs du secteur

Objectifs fixés :

- Etablir et mettre en œuvre un programme de formation continue au bénéfice des MJPM ;
- Favoriser la capitalisation et échanges de bonnes pratiques ;
- Renforcer la coordination des interventions des MJPM ;
- Développer la supervision et l'évaluation de l'activité.

Axe 5 - Droit de la personne protégée : garantir le respect des droits du majeur protégé

Objectifs fixés :

- Etablir en lien avec la justice un protocole d'inspection, de contrôle et d'évaluation de l'activité tutélaire ;
- Etablir un programme d'inspection, de contrôle et d'évaluation de l'activité tutélaire ;
- Favoriser et rendre effective la participation et l'expression des usagers sur leur propre prise en charge ;
- Réfléchir et identifier les bonnes pratiques en matière d'implication de la personne protégée à l'évaluation de sa prise en charge.

Axe 6 - L'action de la famille dans la prise en charge : structurer l'implication de la famille dans la prise en charge

Objectifs fixés :

- Réfléchir sur une structuration de l'implication de la famille à tous les stades de la mesure en lien avec les juges ;
- Créer et mettre à disposition de la famille des plaquettes d'information et de contacts ;
- Etendre la possibilité d'une reprise de la mesure par la famille ;
- Identifier en lien avec le juge, un référent familial de proximité pour favoriser la réactivité aux besoins exprimés.



2.2 Méthode suivie

Six groupes de travail avaient été constitués, leurs travaux devant porter sur les sujets suivants :

- Action d'information auprès des familles, des CCAS et de la population ;
- Gestion et traitement des dossiers complexes ;
- Accès aux droits des personnes présentant des troubles psychiatriques ou psychiques ;
- Gestion bancaire ;
- Accompagnement de l'Etat sur le schéma ;
- Mutualisation des moyens.

Au vu du contexte sanitaire existant depuis 2020 et de la mobilisation des services de l'Etat dans le cadre de l'OTE, les comités technique et de pilotage relatifs à la mise en œuvre et au suivi du schéma n'ont pu se réunir et définir les modalités pratiques de réalisation du bilan du schéma.

Aussi, le bilan du schéma a été réalisé en s'appuyant sur :

- Le recueil d'informations suite aux entretiens de concertation réalisés avec l'ensemble des acteurs (mandataires judiciaires, CTM, CAF, juges des contentieux de la protection) ;
- L'analyse des grilles d'évaluation adressées à l'ensemble des MJPM.

2.3 Principaux constats

A l'issue du COPIL qui s'est tenu en octobre 2019, il avait été acté une insuffisance de l'offre concernant les mandataires individuels au vu du nombre de mesures confiées aux deux mandataires individuels agréés et des besoins de plus en plus importants de la population.

Par ailleurs, la démarche de concertation réalisée auprès des partenaires a permis de mettre en évidence les constats suivants :

Axe 1 - Coopération inter-service – l'offre : développer les outils de coopération et de mutualisation

En 2019, l'Etat a financé l'acquisition d'un logiciel de gestion spécialisé « Uni-T » auprès de deux services mandataires. L'objectif poursuivi a été d'une part d'uniformiser les pratiques métiers pour les trois services mandataires ; d'autre part, de permettre aux mandataires d'avoir accès à un outil dont l'expertise est reconnue par la profession.

Les outils nécessaires à la coopération et la mutualisation entre mandataires n'ayant pu être développés, la communication entre les différents acteurs se fait de manière informelle. La coopération souhaitée reste marginale, en l'absence de cadre fixé. Elle concerne essentiellement les cas urgents, de manière à trouver des solutions rapides.

Chaque mandataire utilise ses propres ressources pour la gestion des mesures confiées et la déclinaison des actions en faveur des majeurs protégés.



Axe 2 - L'information du grand public des partenaires et des usagers : développer la communication en direction des publics et de la famille

Les actions auprès du grand public se réalisent le plus souvent de manière individualisée par chaque mandataire judiciaire :

- OVE Caraïbes :
 - 2018 : participation à l'organisation et à l'animation d'un séminaire avec l'AMDOR 2000, « Les 11 ans de la loi de 2007 à 2018 ».
- UDAF :
 - 2016 : participation au congrès de Madiana sur le grand âge : tenue de stand et participation à la conférence sur la vulnérabilité ;
 - 2019 : organisation de 3 séances d'information aux familles en lien avec les CCAS.

Les premières assises interrégionales et caribéennes sur la protection juridique des majeurs ont été organisées en 2019. Avec le partenariat de la fédération nationale des associations tutélaires (FNAT) et Anne Caron-Deglise, magistrate à la cour de cassation 1^{ère} chambre civile, un bilan et les perspectives sur l'évolution du droit des majeurs protégés a été proposé sur deux jours à l'ensemble des acteurs professionnels et associatifs intervenant dans ce domaine.

Enfin, une convention d'objectifs a été conclue entre l'Etat et le Service d'Accompagnement Judiciaire Educatif et Social (SAJES), association déclarée, en novembre 2018 pour la mise en œuvre des actions relevant de l'information et soutien aux tuteurs familiaux (ISTF). Des permanences d'informations à destination du grand public ont donc été organisées, notamment au sein du tribunal judiciaire de Fort-de-France. Suite à des dysfonctionnements, le SAJES n'a pu réaliser ses missions que durant la première année de conventionnement. Aussi, entre 2019 et 2021, l'ISTF s'est organisée au sein des différents services, sans coordination des actions et moyens.

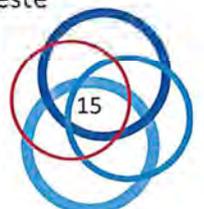
Afin de couvrir l'ensemble du territoire et de relancer ce dispositif, l'Etat a financé deux services mandataires en 2021, l'UDAF et OVE Caraïbes, pour structurer et coordonner les actions relevant de l'ISTF au plus près des besoins des personnes.

Axe 3 - L'utilisateur avec sa problématique de santé : exercer la mesure dans le cadre d'un réseau de prise en charge globale autour de l'utilisateur

Le vieillissement de la population, la perte d'autonomie, les maladies chroniques et les problématiques de santé mentale et d'addiction, de plus en plus prégnants au sein de la population martiniquaise, n'épargnent pas les majeurs protégés.

La volonté d'inscrire le majeur protégé dans un parcours de santé avec une prise en charge coordonnée a donc fait l'objet d'un axe spécifique. Néanmoins, cet objectif n'a pas pu être atteint au travers des actions menées.

Les situations non complexes, relevant du droit commun sont traitées par chaque mandataire judiciaire. Les difficultés concernent les situations complexes et/ou urgentes pour lesquelles les mandataires judiciaires se retrouvent démunis faute d'interlocuteur ou référent dédié et de procédure établie. Dans ce cas, après signalement, l'Etat est mobilisé et coordonne, dans l'urgence, l'intervention des acteurs concernés. Il s'agit de procédure dégradée permettant de trouver des solutions transitoires ; néanmoins, le besoin de conduite à tenir partagée reste présent de façon à améliorer les cas d'urgence.



Les procédures d'hospitalisation sous contraintes sont connues et mises en œuvre par l'ensemble des mandataires. Néanmoins, la demande de fluidification des informations entre les mandataires, la famille, l'établissement public spécialisé en santé mentale et les forces de l'ordre, quand leur intervention est nécessaire, reste d'actualité.

Axe 4 - Qualité de la prise en charge : développer la professionnalisation des acteurs du secteur

Pour pouvoir exercer, les mandataires judiciaires doivent être titulaires du certificat national de compétence (CNC) délivré par un établissement habilité.

Sur le territoire de la Martinique, à ce jour un seul organisme de formation habilité par le préfet délivrant ce certificat existe, l'IFMES - institut de formation aux métiers éducatifs sanitaires et sociaux.

Entre 2018 et 2019, l'IFMES et l'AMDOR, organisme de formation non habilité pour le CNC, via une convention de partenariat avec la fondation INFA, organisme de formation habilité à dispenser la formation CNC a pu organiser de manière ponctuelle des formations certifiantes.

Chaque MJPM met en œuvre, selon des formats et modalités individualisés, des plans de formation continue permettant aux équipes d'actualiser leur connaissance et de développer de nouvelles compétences.

Les difficultés rencontrées concernent d'une part l'accès à la formation qui se traduit par un turn-over important des délégués mandataires au sein des services et des montées en compétence discrètes; d'autre part, l'acquisition de certaines expertises ou spécialités via la formation nécessitent un déplacement en France hexagonale, ce qui occasionne des coûts élevés.

Axe 5 - Droit de la personne protégée : garantir le respect des droits du majeur protégé

En dépit de l'actualisation des outils de la loi 2002-2, leur application reste difficile pour les personnes protégées qui ne sont pas en capacité de recevoir les informations du fait de leur état de santé (pathologie liée au vieillissement de la population, santé mentale, addiction...). Dans ce cas, les majeurs protégés sont rarement acteurs de leur prise en charge.

Axe 6 - L'action de la famille dans la prise en charge : structurer l'implication de la famille dans la prise en charge.

L'amélioration des pratiques professionnelles tend à favoriser l'accueil, le dialogue avec les familles. Elles sont placées au cœur du suivi des mesures de protection. Néanmoins, les difficultés restent prégnantes, notamment en raison de la méconnaissance du rôle et des limites d'intervention du MJPM.

Les représentations des intérêts du majeur (famille/MJPM) étant divergentes peuvent entraîner parfois une certaine méfiance et des questionnements envers les actions entreprises par les MJPM.



3. LES ÉLÉMENTS SOCIO-DÉMOGRAPHIQUES

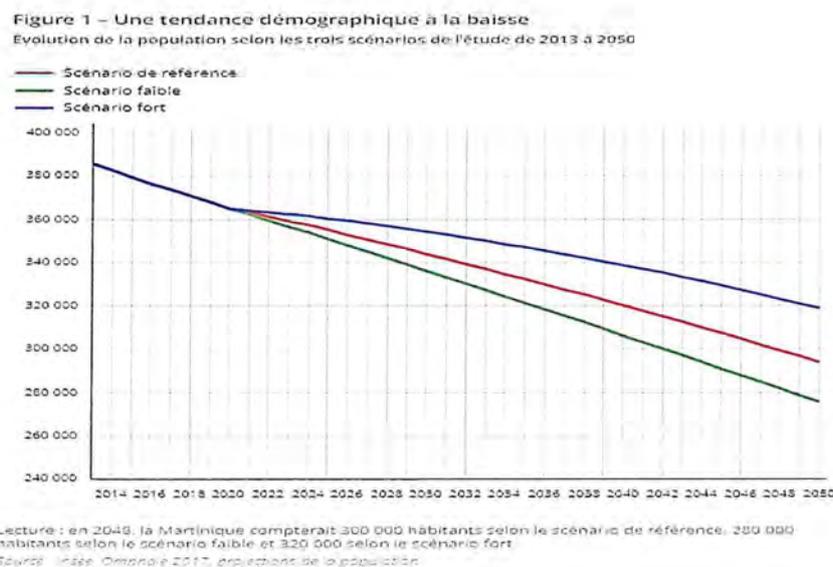
Le schéma 2016-2020 a présenté un état des lieux de l'offre régionale existante et identifié des perspectives d'évolution et d'enjeux à l'horizon 2020.

Dans ce cadre, la DEETS s'est appuyée sur des éléments collectés et analysés en interne, mais également sur ceux recueillis auprès des partenaires, afin d'actualiser les données jusqu'alors disponibles, et ce, en cohérence avec le territoire.

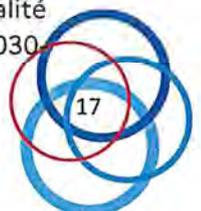
3.1 Situation démographique

Selon le rapport de l'INSEE, au 1er janvier 2021, la population de la Martinique est estimée à 354 800 habitants. Le recul démographique amorcé depuis 2009 se poursuit au fil des ans et la région continue de perdre des habitants. En dix ans, la Martinique a perdu 1% de sa population moyenne. Dans le même temps, la population en France hexagonale s'accroît de 0,3% en moyenne par an sur la même période.

Selon les scénarios étudiés, la décroissance resterait forte. Cette baisse se poursuivrait au même rythme entre 2020 et 2030, si les tendances démographiques de ces dernières années se poursuivent. Entre 2030 et 2050, la baisse de la population se confirmerait, quel que soit le scénario envisagé (scénario faible : - 1 %, scénario de référence : - 0,8 %, scénario fort : - 0,5 %). Cela s'explique par les départs de l'île, principalement des jeunes au moment des études ou de la recherche du premier emploi. Les installations de nouveaux habitants sur l'île sont plutôt le fait d'actifs occupés, expérimentés ou proches de la retraite. Selon le scénario de référence, la Martinique perdrait en moyenne 2 500 habitants par an sur cette période.



La Martinique connaît ainsi une transition démographique inédite marquée par un vieillissement accéléré et un déclin notable de sa population, résultat d'une baisse de la natalité et d'un déficit migratoire structurel lié notamment aux départs des jeunes. A l'horizon 2030-2050, la Martinique deviendra l'un des départements le plus vieillissant de



France avec un déséquilibre actifs-séniors pouvant être un frein à la prise en charge des personnes âgées.

Une étude sur les enjeux du vieillissement menée en 2021 par le groupe ALOGIA 5 et l'association des maires de Martinique met en avant plusieurs constats :

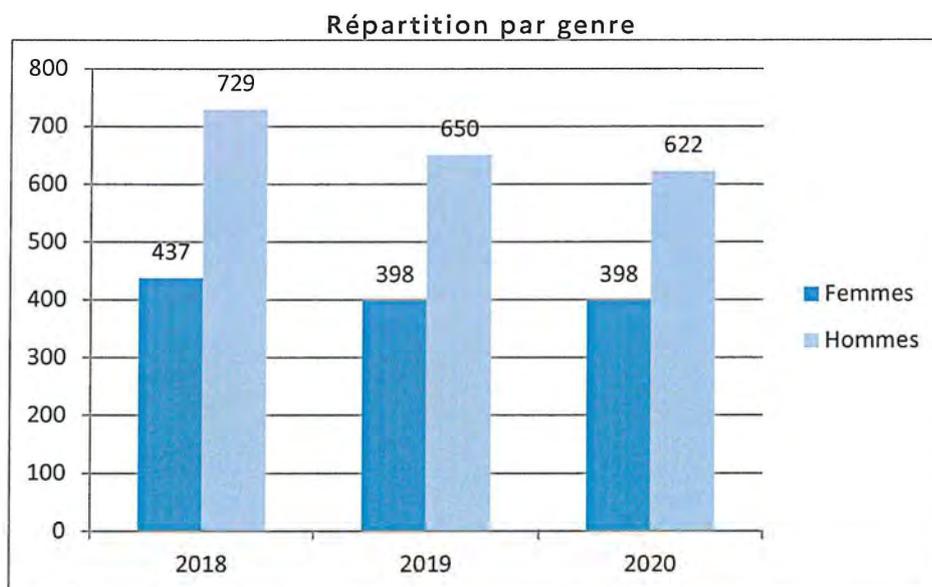
- Un déclin démographique : baisse continue de la natalité, hausse progressive du nombre de décès lié au vieillissement de la population, déficit migratoire structurel ;
- Une forte précarité économique aux âges extrêmes de la vie ;
- Une augmentation de la perte d'autonomie des personnes âgées de 65 ans et plus.

3.2 Les majeurs protégés en Martinique

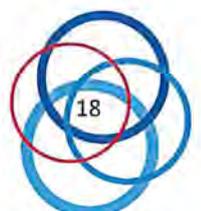
Suite au questionnaire adressé à l'ensemble des mandataires judiciaires, seuls quatre retours ont été réalisés, soit un taux de retour de 57%. Globalement, les femmes représentent en moyenne 38% des effectifs des majeurs protégés recensés.

Concernant l'âge des majeurs protégés, la part la plus importante de majeurs se concentre dans les tranches 40-59 ans et 60-74 ans.

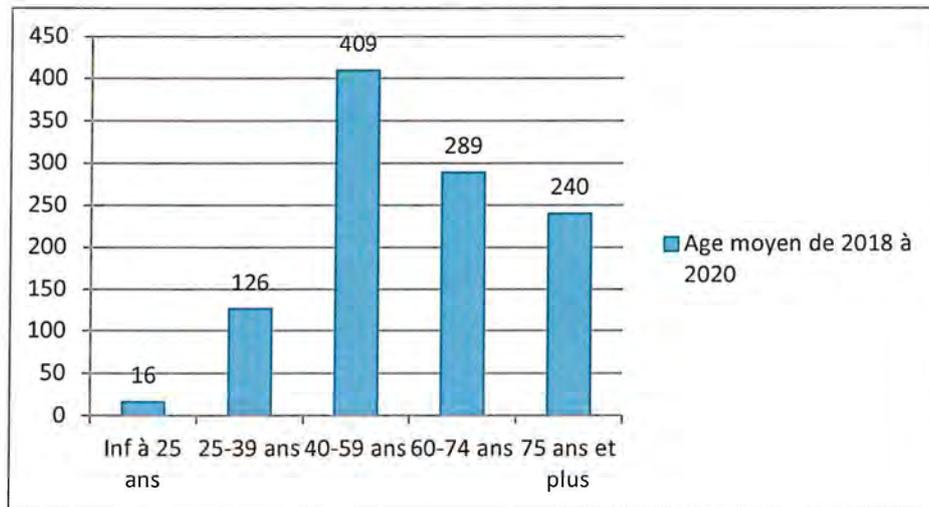
Les données de l'enquête concernant la répartition des majeurs protégés par structures d'accueil, par foyers ainsi que la situation économique des personnes protégées n'ont pas pu être exploitées au vu des réponses incomplètes reçues et compte tenu du taux de réponse des mandataires judiciaires.



⁵ La Martinique face à une transition démographique sans précédent – Association des maires, Action logement, Alogia Groupe



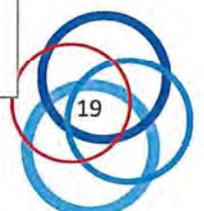
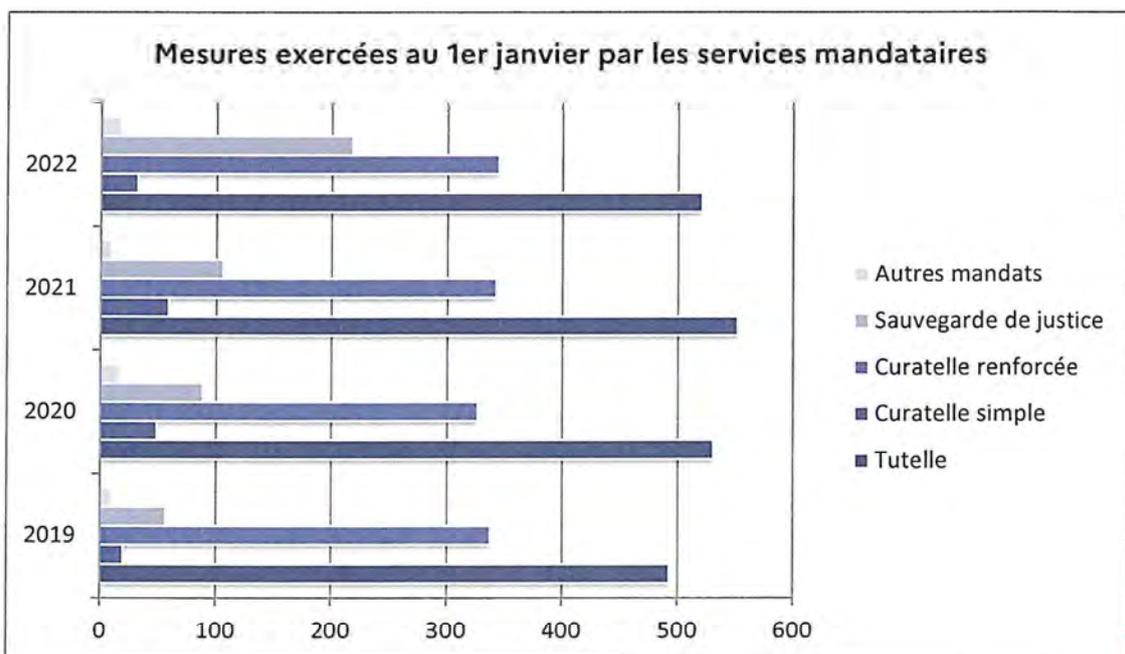
Répartition par âge moyen de 2018 à 2020



3.3 Les mesures de protection en Martinique

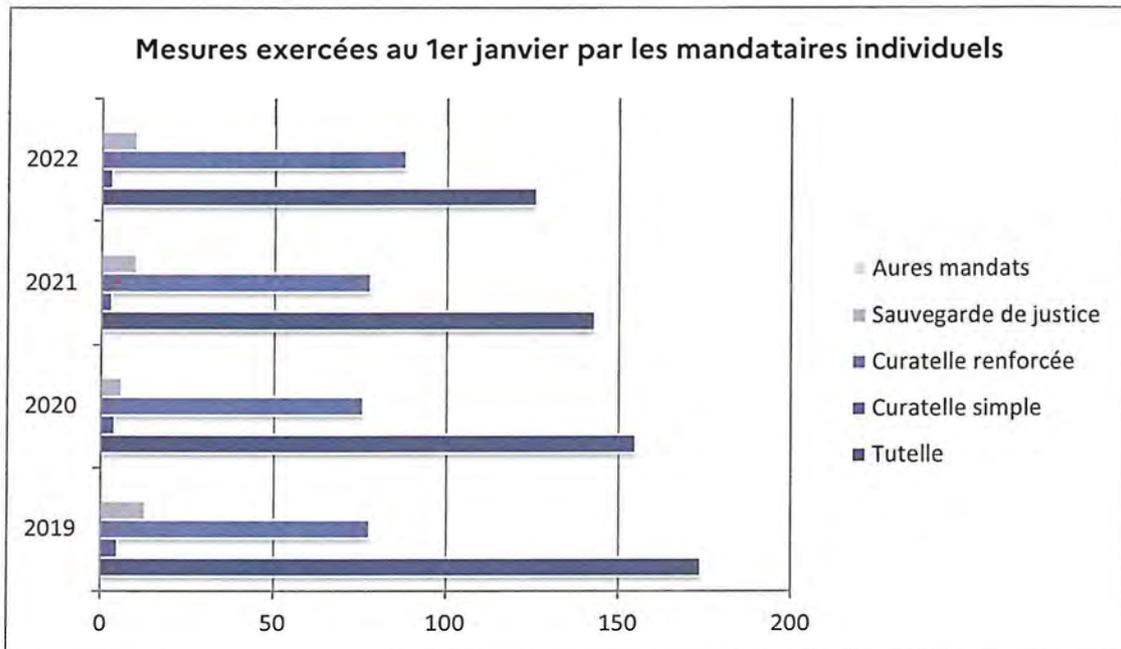
a) Les mesures de protection confiées aux services mandataires

Il existe trois services mandataires situés tous dans le centre, sur la commune de Fort-de France. Au 1er janvier 2019, les services avaient en charge 918 mesures, soit 65% des mesures confiées aux mandataires professionnels. Au 1er janvier 2022, ce sont 1 140 mesures suivies, soit une augmentation de 24% du nombre de mesures en 3 ans. Les tutelles représentent les mesures les plus nombreuses confiées, tout service confondu.



b) Les mesures de protection confiées aux mandataires individuels

Avec deux mandataires individuels, installés dans les communes de Rivière-Pilote et du Robert, ce sont en moyenne 243 mesures de protection gérées par an, les quatre dernières années. 16% en moyenne des mesures gérées par les mandataires judiciaires sont confiées aux mandataires individuels.

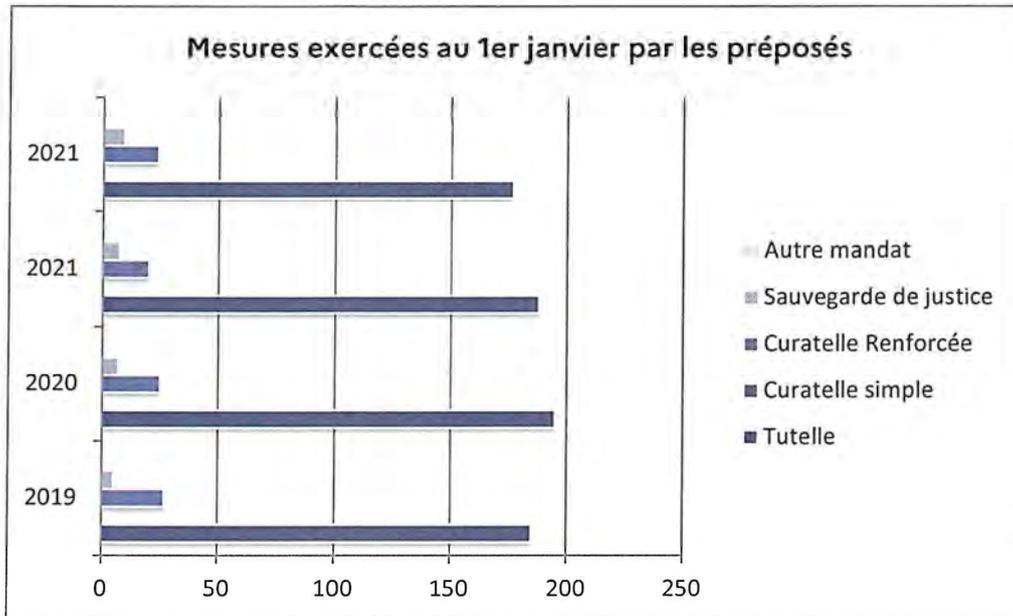


c) Les mesures de protection confiées aux préposés

Deux établissements, l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Emma Ventura, site du CHUM et l'établissement public spécialisé en santé mentale Maurice Despinoy disposent de préposés. Conformément à l'article R.472-20 du code de l'action sociale et des familles, les missions sont gérées de manière indépendante au sein des établissements.

Sur les quatre dernières années, le nombre de mesures gérées par les préposés restent relativement stable ; soit en moyenne 218 mesures par an. Cela représente 15% du nombre de mesures total gérées par les mandataires judiciaires.

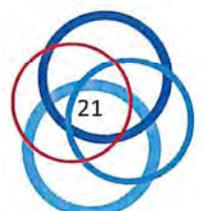




3.4 Etat des lieux de l'offre existante

Le dispositif de protection juridique des majeurs de la Martinique s'articule autour de trois catégories de professionnels :

- 3 services mandataires à la protection juridique des majeurs, autorisés à exercer :
 - L'Union Départementale Affaires Familiales (UDAF)
 - OVE Caraïbes
 - L'Association Départementale d'Aide aux Familles et d'Action Educative (ADAFAE)
- 2 mandataires exerçant à titre individuel :
 - Madame Danielle BERFROI-DOUBET
 - Monsieur Olivier DELANNAY
- 3 mandataires préposés auprès d'établissements :
 - 2 au sein de l'EPSM Maurice DESPINOY
 - 1 à l'EHPAD Emma VENTURA



	Date d'autorisation/ Agrément	Fin d'autorisation	Nombre de mesures autorisées	
UDAF	30/12/2011	01/01/2027	540	
ADAFAE	27/12/2017	28/12/2032	400	
La Myriam	30/12/2011	1/12/2027	360	Cession de l'autorité de création d'un service MJPM de l'association La Myriam au profit de l'association OVE Caraïbes
OVE Caraïbes	30/12/2020			
Préposés CHMD	23/01/2013 14/05/2020	Non concerné	Non concerné	1 départ à la retraite non remplacé
Préposé CEV	22/02/2017	Non concerné	Non concerné	
Mr Olivier DELANNAY	10/10/2011 14/05/2020	Non concerné	Non concerné	Modification d'agrément
Mme Danielle BERFROI-DOUBET	17/12/2015	Non concerné	Non concerné	

Le territoire Martiniquais reste confronté à une insuffisance de l'offre effective de protection des majeurs ; même si les mandataires interviennent sur tout le territoire, l'offre reste concentrée sur le centre de l'île.

Toutefois, il convient de constater que l'offre de services s'est nettement améliorée, le dispositif étant plus structuré qu'en 2014 et a eu vocation à être encore plus performant :

- 1 service MJPM supplémentaire depuis décembre 2018,
- 1 dispositif d'Information et de Soutien aux Tuteurs Familiaux.

L'habilitation d'un nouveau service en 2017 avait comme enjeu l'amélioration et la régulation de l'offre en atténuant de manière prioritaire, la suractivité au niveau des deux mandataires judiciaires exerçant à titre individuel.

De plus, une nouvelle association a été chargée de piloter depuis 2019 un dispositif d'Information et de Soutien aux Tuteurs Familiaux sur le territoire. L'activité de cette association n'a pu se prolonger au-delà de 2020, au vu de difficultés structurelle et organisationnelle rencontrées. L'importance de ce dispositif a été constatée durant la période d'activité du SAJES, au regard du nombre de tuteurs familiaux recensés sur le territoire (plus de la moitié des mesures en cours).

Une rencontre organisée par l'ancienne DJSCS avec les MJPM et les juges des tutelles en février 2019 a permis d'une part de collecter les doléances et difficultés de chacun afin d'envisager des axes de travail en vue du prochain schéma, et d'autre part de mettre en place une organisation afin d'optimiser la répartition des mesures entre mandataires.

Concernant les MJPM individuels, on peut noter une stabilisation des mesures entre 2018 et 2019 liée à l'attribution des nouvelles mesures aux services. Toutefois, la suractivité des mandataires privés demeure d'actualité. Le renforcement du dispositif avec l'arrivée d'un mandataire individuel supplémentaire devrait permettre de mieux réguler l'offre sur le territoire.



4. ORIENTATIONS 2022-2027

Le schéma 2016-2020 n'a pas pu faire l'objet de l'animation structurée espérée en raison de nombreux dysfonctionnements :

- Au niveau de l'organisation des services,
- De la professionnalisation des acteurs,
- De la surcapacité des mandataires privés,
- De l'absence de professionnels disponibles sur le territoire.

Aussi, l'ancienne DJSCS avait fait le choix de proposer :

- Le renforcement de l'accompagnement des acteurs en vue d'une meilleure prise en charge des majeurs,
- Le réaménagement de l'offre par la désignation de nouveaux préposés d'établissement,
- L'installation d'un troisième service mandataire judiciaire,
- Ainsi que l'ouverture d'un dispositif d'information et de soutien aux tuteurs familiaux.

Plusieurs réunions se sont tenues en présence des différents acteurs dans le cadre de l'animation du schéma. La dernière s'est déroulée le 11 octobre 2019 en présence de tous les partenaires et des juges des tutelles. Des procédures d'inspection et de contrôle ont été également mises en place.

Si l'ensemble des travaux portant sur la qualité de la prise en charge n'a pas pu être mis en œuvre, depuis 2016 le dispositif de protection des majeurs en Martinique s'est davantage structuré.

Le schéma 2016-2020 a permis la stabilisation d'une stratégie régionale de la prise en charge des majeurs adaptée aux ressources disponibles. Il a permis de résoudre des problématiques de qualité de prise en charge, de respect des personnes dans leur dignité, de conditions de travail pour le personnel et de la détermination d'une offre graduée.

Il ressort du bilan une fragilité au niveau du dispositif. En effet, au cours de ces dernières années, on a pu constater une augmentation du nombre de mesures de tutelles et une fragilisation de la qualité de la prise en charge liée à la suractivité des mandataires individuels.

Aussi, à travers ce nouveau schéma, certains axes du schéma précédent seront repris avec pour objectifs de travailler sur l'activation de leviers qui cibleront prioritairement des pistes pragmatiques de coopération considérant les balbutiements voir les échecs des tentatives antérieures, ainsi que les pistes d'amélioration déjà identifiées :

- Meilleur accompagnement des personnes ;
- Meilleure réponse à l'expression des besoins sur l'ensemble de la Martinique ;
- Emergence de nouvelles opérationnalités d'intervention plus cohérentes notamment avec les réponses psychiatriques, lutte contre les addictions, prévention de l'exclusion et réinsertion... ;
- Une construction plus précise et mieux structurée des articulations avec les partenaires.

Enfin dans le cadre du schéma régional de la protection juridique des majeurs, une importance particulière à la coopération des acteurs de ce champ avec ceux de l'urgence sociale doit être accordée.



Les axes et objectifs retenus sont les suivants :

Axe 1 : Garantir une offre diversifiée sur l'ensemble du territoire

Objectif 1 : Réguler l'offre de manière cohérente, en adéquation avec les besoins du territoire

Objectif 2 : Développer l'offre de délégués aux prestations familiales

Objectif 3 : Développer les outils de coopération et de mutualisation entre service

Axe 2 : Améliorer la qualité de la prise en charge des majeurs protégés et sécuriser les pratiques

Objectif 1 : Accompagner à la professionnalisation des acteurs

Objectif 2 : Mettre en place une procédure pour la gestion des signalements et plaintes

Objectif 3 : Mettre en place des contrôles réguliers

Axe 3 : Développer et consolider les coopérations entre mandataires et avec les partenaires

Objectif 1 : Formaliser un guide des pratiques

Objectif 2 : Identifier et formaliser le parcours du majeur protégé via la mise en œuvre de partenariat :

- Partenariat avec les professionnels de santé
- Partenariat avec les spécialistes en santé mentale
- Partenariat avec les acteurs de l'inclusion sociale et insertion professionnelle
- Partenariat avec les acteurs de l'autonomie, la dépendance
- Partenariat institutionnel (CGSS, CAF, banque, etc.)

Objectif 3 : Promouvoir le métier de MJPM et améliorer la connaissance du dispositif

Axe 4 : Mettre en place une instance de pilotage et de suivi du schéma

Objectif 1 : Mettre en place un comité de suivi du schéma

Objectif 2 : Organiser le suivi des indicateurs et réaliser un bilan à mi-parcours

Objectif 3 : Evaluer les actions et proposer les orientations futures

5. PLANIFICATION DE L'OFFRE

Il s'agit de la partie opposable du schéma, à savoir la détermination des objectifs et perspectives de développement de l'offre pour le territoire de la Martinique.

Les projections envisagées feront l'objet d'une réévaluation à mi-parcours, compte tenu d'une part de l'impossibilité d'anticiper et de prévoir l'évolution du nombre de mesures pour les années à venir et d'autre part, de prendre en compte les résultats des évaluations intermédiaires qui auront été réalisées.



En effet, il convient de rappeler que le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs est révisable à tout moment conformément à l'art L.312-5 alinéa 2b du CASF.

5.1 Les services mandataires

Le dernier service mandataire à savoir l'ADAFAE a été autorisé en 2018. Portant ainsi à trois le nombre de services mandataires, l'offre est suffisante au vu de l'activité de la Martinique.

La création de nouveau service n'est pas autorisée.

5.2 Les mandataires individuels

L'état des lieux de l'offre actuelle fait apparaître la nécessité d'améliorer la prise en charge de l'ensemble des mesures, que ce soit en terme quantitatif ou qualitatif. En effet, le nombre de mesures augmente continuellement et les mandataires exerçant aujourd'hui notamment à titre privé sont au-delà du maximum de leur capacité de prise en charge.

Avec une moyenne sur les deux dernières années de 231 mesures suivies par les deux mandataires individuels agréés, au vu des échanges avec les juges des contentieux de la protection et des besoins exprimés pour la Martinique, l'offre nécessite d'être renforcée.

Par ailleurs, la création d'un nouveau service mandataire ne pouvant être envisagé compte tenu du coût de financement, des difficultés de recrutement de délégués mandataires, l'amélioration de l'offre en MJPM se porte sur le renfort de l'exercice à titre privé.

Aussi, eu égard le nombre de mesures actuellement gérées par les mandataires individuels, le nombre d'agrément pour l'exercice à titre privé est porté à quatre pour la Martinique ; l'objectif étant d'assurer à la fois une meilleure répartition des mesures et une prise en charge efficiente et de qualité des personnes protégées.

Les installations seront autorisées comme suit :

- Recrutement d'un troisième mandataire individuel dès la mise en œuvre du schéma ;
- Recrutement d'un quatrième mandataire individuel à compter du 31 décembre 2024, après évaluation intermédiaire des objectifs fixés au schéma.

5.3 Les délégués aux prestations familiales

Cette offre n'a pas été inscrite au précédent schéma. Néanmoins, les besoins ont évolué. En effet, faute de délégué aux prestations familiales, les mesures relevant de cette thématique sont confiées aux MJPM.

Aussi, afin de contribuer à un équilibre entre le nombre de mesures confiées aux mandataires judiciaires et l'offre existante sur le territoire, il convient d'autoriser le recrutement d'un délégué aux prestations familiales.



5.4 L'information et soutien aux tuteurs familiaux

Afin d'améliorer la connaissance des missions relevant de la protection juridique des majeurs protégés auprès des tuteurs familiaux et de toute personne amenée à exercer une mesure de protection, un appel à candidature sera lancé dès la publication du schéma.

Il s'agira pour le(s) candidat(s) retenu(s) de déployer cette mission sur l'ensemble du territoire de la Martinique conformément aux modalités inscrites au cahier des charges. Un financement spécifique sera accordé dans ce cadre.



6. ANNEXES

AXE 1	Garantir une offre diversifiée sur l'ensemble du territoire
Contexte/Constat	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de mandataires individuels insuffisant au regard du nombre de mesures suivies - Pas d'offre de délégués aux prestations familiales - Augmentation du nombre de mesures chaque année - Attribution des mesures de protection par vague à certains opérateurs avec risque de surcharge rapide et de désorganisation dans le fonctionnement - Nécessité d'améliorer la qualité des réponses apportées aux besoins des majeurs protégés au vu du contexte socio-économique (vieillesse de la population, difficulté économique, etc.)
Objectif opérationnel 1	Réguler l'offre de manière cohérente, en adéquation avec les besoins du territoire
Actions	<ol style="list-style-type: none"> 1. Réaliser un appel à projet pour agréer un/deux nouveaux mandataires individuels 2. Harmoniser la répartition des mesures entre mandataires individuels et services mandataires 3. Fluidifier l'attribution des mesures entre services mandataires et mandataires individuels 4. Travailler en lien avec les juges pour homogénéiser la répartition des mesures entre MJPM
Pilotage	DEETS
Partenaires à mobiliser	Juges, MJPM, CTM
Calendrier prévisionnel	Actions 1: 2022 Actions 2-3-4 : durée du schéma
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de mandataires individuels agréés - Nombre de délégué aux prestations familiales - Evolution du nombre de mesures par mandataires individuels : répartition homogène des mesures - Nombre de rencontres avec les juges



AXE 1	Garantir une offre diversifiée sur l'ensemble du territoire
Contexte/Constat	<ul style="list-style-type: none"> - Pas d'offre de délégués aux prestations familiales - Mesures relevant de la MJAGBF attribuées aux MJPM
Objectif opérationnel 2	Développer l'offre de délégués aux prestations familiales
Actions	<ol style="list-style-type: none"> 1. Réaliser un appel à projet pour agréer un délégué aux prestations familiales 2. Coordonner le suivi de l'offre de DPF avec la CAF 3. Développer et coordonner les dispositifs alternatifs à la mesure de protection en lien avec la CTM (MASP, MJAGBF, conseils budgétaires, etc.) 4. Communiquer sur ces dispositifs alternatifs
Pilotage	DEETS
Partenaires à mobiliser	Juges, CAF, CTM
Calendrier prévisionnel	Action 1 : 2022 Actions 2-3 : durée du schéma Action 4 : 2023 – fin du schéma
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - Agrément d'un délégué aux prestations familiales (DPF) - Campagne d'information auprès des partenaires et opérateurs - Nombre de mesures suivies annuellement par le DPF - Nombre de MASP - Analyse de l'évolution nombre de mesures suivies par les MJPM et DPF



AXE 1	Garantir une offre diversifiée sur l'ensemble du territoire
Contexte/Constat	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de coordination entre les MJPM - Absence de mutualisation des pratiques notamment pour les situations complexes
Objectif opérationnel 3	Développer les outils de coopération et de mutualisation entre MJPM
Actions	<ol style="list-style-type: none"> 1. Mettre en place une cellule mutualisée au service de tous les MJPM pour le traitement des situations complexes de nature juridique, patrimoniale, financière, successions, contentieux, etc. 2. Rédiger une charte de fonctionnement : composition de la cellule, modalités de fonctionnement, engagements des différentes parties prenantes 3. Rédiger une procédure de prise en charge des situations complexes 4. Formaliser des conventions de partenariat entre MJPM 5. Mettre en place des outils de partage d'informations
Pilotage	MJPM (services, MI, préposés)
Partenaires à mobiliser	Juges, CAF, CTM, CGSS, ...
Calendrier prévisionnel	<p>Action 1 : 2022 – 2023</p> <p>Action 2 : 2022</p> <p>Actions 3-5 : 2023</p> <p>Action 4 : durée du schéma</p>
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - Effectivité de la cellule : transmission de la composition de la cellule - Charte de fonctionnement rédigée - Nombre de rencontre de la cellule - Procédure de prise en charge des cas complexes rédigée - Nombre de situations complexes prises en charge et étude des suites - Nombre d'outils de partage d'informations mis en place



AXE 2	Améliorer la qualité de la prise en charge des majeurs protégés et sécuriser les pratiques
Contexte/Constat	<ul style="list-style-type: none"> - Turn-over des délégués mandataires au sein des services - Manque d'attractivité de la profession - Augmentation de l'activité dans un contexte socio-économique difficile et contraint - Augmentation des conditions d'insécurité dans l'activité des MJPM
Objectif opérationnel 1	Accompagner à la professionnalisation des acteurs
Actions	<ol style="list-style-type: none"> 1. Renforcer les partenariats avec les organismes de formations 2. Etablir et mettre en œuvre un programme de formation mutualisé au bénéfice des MJPM 3. Mettre en place une réflexion concernant le recrutement de délégués mandataires au sein des services 4. Communiquer sur le métier de MJPM
Pilotage	MJPM (services, MI, préposés)
Partenaires à mobiliser	Juges, CAF, CTM, CGSS, ...
Calendrier prévisionnel	Actions 1-4 : durée du schéma Actions 2-3 : 2023
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de partenariat - Nombre de formations - Nombre de professionnels formés - Nombre de professionnels recrutés, ayant démissionnés ou licenciés - Baromètre social - Taux d'absentéisme - Procédure de recrutement - Type de communication mise en œuvre (flyer, site internet, etc.)



AXE 2	Améliorer la qualité de la prise en charge des majeurs protégés et sécuriser les pratiques
Contexte/Constat	<ul style="list-style-type: none"> - Méconnaissance du métier de MJPM - Peu d'implication des familles dans la mise en œuvre et le suivi de la mesure - Augmentation du nombre de plaintes
Objectif opérationnel 2	Mettre en place une procédure pour gestion des signalements et plaintes
Actions	<ol style="list-style-type: none"> 1. Recenser les plaintes/signalement reçus en interne et en externe 2. Définir les modalités de traitement et de suivi 3. Impliquer et/ou améliorer la participation de la famille à la prise en charge du majeur 4. Réaliser des enquêtes de satisfaction 5. Favoriser et rendre effective la participation et l'expression des usagers sur leur propre prise en charge
Pilotage	MJPM (services, MI, préposés)/DEETS
Partenaires à mobiliser	Juges, CTM, familles, majeurs protégés
Calendrier prévisionnel	<p>Actions 1-3-5 : durée du schéma</p> <p>Action 2 : 2022-2023</p> <p>Action 4 : 1 à 2 fois par an</p>
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - Tableau de bord des plaintes/signalement - Procédure rédigée pour le traitement et le suivi - Nombre d'enquêtes de satisfaction - Nombre de rencontre avec les majeurs protégés



AXE 2	Améliorer la qualité de la prise en charge des majeurs protégés et sécuriser les pratiques
Contexte/Constat	<ul style="list-style-type: none"> - Le contrôle des MJPM (service, individuel, préposé) fait partie des orientations ministérielles prioritaires dans le champ de la protection sociale ; - Décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux.
Objectif opérationnel 3	Mettre en place des contrôles réguliers
Actions	<ol style="list-style-type: none"> 1. Développer le contrôle des différents modes d'exercice des MJPM et s'assurer du respect des droits des majeurs protégés dans sa prise en charge (référentiel HAS) 2. Encourager l'autoévaluation des MJPM 3. Repérer les risques dans la prise en charge des majeurs protégés et prévenir les risques de maltraitance 4. Etablir des indicateurs de qualité communs à tous les modes d'exercice
Pilotage	DEETS - MJPM
Partenaires à mobiliser	Juges, MJPM
Calendrier prévisionnel	Action 1,2 : annuel Action 3 : durée du schéma Action 4 : 2023
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de contrôles, nombre d'autoévaluation - Nombre de signalements et analyse des suites - Procédure de prévention des risques de maltraitance - Tableau des indicateurs de qualité relatifs à la prise en charge des majeurs protégés - Suivi des indicateurs de qualité



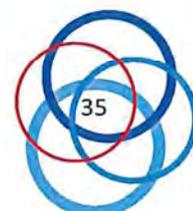
AXE 3	Développer et consolider les coopérations entre mandataires et avec les partenaires
Contexte/Constat	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de coordination entre les MJPM - Peu de coopération entre MJPM - Absence d'harmonisation des pratiques notamment pour les situations difficiles et cas complexes
Objectif opérationnel 1	Formaliser un guide régional des pratiques
Actions	<ol style="list-style-type: none"> 1. Mettre en place un groupe de travail ayant pour objet de définir et réaliser une charte des bonnes pratiques d'un MJPM 2. Définir avec les juges et partenaires des pratiques de fonctionnement uniformisées et partagées avec l'ensemble des MJPM 3. Rédiger un document cadre 4. Assurer la continuité de la prise en charge des majeurs en cas d'absence/d'indisponibilité d'un MJPM
Pilotage	MJPM (services, MI, préposés)
Partenaires à mobiliser	Juges, CAF, CTM, CGSS, ...
Calendrier prévisionnel	Actions 1-2-4 : 2022-2023 Action 3 : 2023
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de rencontre du groupe de travail - Charte de conformité rédigée - Nombre de rencontre avec les juges - Guide régional rédigé



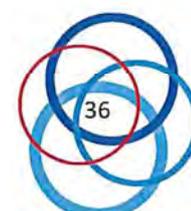
AXE 3	Développer et consolider les coopérations entre mandataires et avec les partenaires
Contexte/Constat	<ul style="list-style-type: none"> - Manque de connaissance du métier de MJPM par les partenaires, les professionnels de santé, les organismes privés (banques, mutuelles, etc.) - Difficultés à mobiliser les forces de l'ordre, élus, professionnels de santé pour les hospitalisations sans consentement - Difficultés dans le suivi des hospitalisations sous contraintes
Objectif opérationnel 2	<p>Identifier et formaliser le parcours du majeur protégé via la mise en œuvre de partenariat:</p> <ul style="list-style-type: none"> - avec les professionnels de santé - avec les spécialistes en santé mentale - avec les acteurs de l'inclusion sociale et insertion professionnelle - avec les acteurs de l'autonomie, la dépendance - avec les institutions (CGSS, CAF, banque, etc.)
Actions	<ol style="list-style-type: none"> 1. Favoriser l'accès aux droits des majeurs protégés 2. Développer les partenariats 3. Mettre en place des procédures de fonctionnement avec les différents partenaires 4. Identifier des référents au sein des institutions en fonction des thématiques (CHMD, CGSS, CAF, etc.) 5. Définir un parcours de soins pour la prise en charge des problématiques en santé mentale 6. Organiser des rencontres thématiques (logement, santé, succession, etc.) permettant la connaissance des rôles et missions de chacun et la mise en réseau des professionnels
Pilotage	MJPM (services, MI, préposés)
Partenaires à mobiliser	Juges, CAF, CTM, CGSS, professionnels de santé, élus, forces de l'ordre, partenaires privés, SIAO,...
Calendrier prévisionnel	Durée du schéma
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de conventions de partenariat - Nombre de procédures de fonctionnement - Nom des référents identifiés - Parcours de soins formalisés - Nombre de réunions thématiques



AXE 3	Développer et consolider les coopérations entre mandataires et avec les partenaires
Contexte/Constat	<ul style="list-style-type: none"> - Méconnaissance du métier et des missions des MJPM - Méconnaissances des différentes mesures
Objectif opérationnel 3	Promouvoir le métier de MJPM et améliorer la connaissance du dispositif
Actions	<ol style="list-style-type: none"> 1. Diffuser la mallette pédagogique élaborée par la DGCS et l'ANCREAI en ligne, aux partenaires, etc. 2. Réaliser des campagnes de communication sur le métier, les missions des MJPM 3. Promouvoir le dispositif d'informations et de soutien aux tuteurs familiaux (ISTF) 4. Promouvoir les différents types de mesure, notamment les MJAGB et MASP, leur complémentarité au regard des besoins des majeurs protégés
Pilotage	MJPM (services, MI, préposés)
Partenaires à mobiliser	Juges, CTM, associations
Calendrier prévisionnel	<p>Actions 1-3-4 : durée du schéma</p> <p>Action 2 : une à deux fois par an</p>
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de support de diffusion de la mallette pédagogique (site internet, document papier, etc.) - Nombre de diffusion - Nombre de campagnes de communication - Nombre de personnes ayant pris contact avec les MJPM, l'ISTF après campagne de communication - Bilan ISTF



AXE 4	Mettre en place une instance de pilotage et de suivi du schéma
Contexte/Constat	<ul style="list-style-type: none"> - Nécessité d'animer le schéma et de garantir la mise en œuvre des actions inscrites et leur suivi - Nécessité d'assurer la coordination des acteurs pendant toute la durée du schéma
Objectif opérationnel 1	Mettre en place un comité de pilotage et de suivi du schéma
Actions	<ol style="list-style-type: none"> 1. Définir la composition du comité de suivi 2. Programmer la mise en œuvre des actions détaillées dans chaque fiche projet 3. Définir un calendrier de rencontres
Pilotage	DEETS – Comité de pilotage
Partenaires à mobiliser	MJPM, juges, CAF, CTM, CGSS, ...
Calendrier prévisionnel	Action 1-3 : 2022 Action 2 : 2022 – 2023
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en œuvre effective du comité de suivi : transmission de la composition des membres - Calendrier des actions à mettre en œuvre sur la durée du schéma - Calendrier de rencontres - Nombre de rencontres du comité - Nombre de rencontres des partenaires mobilisés



AXE 4	Mettre en place une instance de pilotage et de suivi du schéma
Constat	<ul style="list-style-type: none"> - Nécessité d'animer le schéma et de garantir la mise en œuvre des actions inscrites et leur suivi - Nécessité d'assurer la coordination des acteurs pendant toute la durée du schéma
Objectif opérationnel 2	Organiser le suivi des indicateurs et réaliser un bilan à mi-parcours
Actions	<ol style="list-style-type: none"> 1. Etablir un tableau de bord de suivi des indicateurs 2. Faire le reporting des actions 3. Analyser les résultats des actions mises en œuvre
Pilotage	Comité de pilotage et de suivi
Partenaires à mobiliser	MJPM, Juges, CAF, CTM, CGSS, ...
Calendrier prévisionnel	<p>Action 1 : 2022 -2023</p> <p>Action 2 : durée du schéma</p> <p>Action 3 : bilan mi-parcours en 2024</p>
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - Tableaux de bord complétés - Reporting des actions - Nombre d'actions mises en œuvre et analyse



AXE 4	Mettre en place une instance de pilotage et de suivi du schéma
Constat	<ul style="list-style-type: none"> - Nécessité d'animer le schéma et de garantir la mise en œuvre des actions inscrites et leur suivi - Nécessité d'assurer la coordination des acteurs pendant toute la durée du schéma
Objectif opérationnel 3	Evaluer les actions et proposer les orientations futures
Actions	<ol style="list-style-type: none"> 1. Mettre en place des groupes de travail par thématique 2. Etudier et analyser les indicateurs 3. Proposer les ajustements nécessaires le cas échéant, en fonction des besoins des majeurs protégés et du contexte régional
Pilotage	Comité de pilotage et de suivi
Partenaires à mobiliser	Juges, CAF, CTM, CGSS, ...
Calendrier prévisionnel	<p>Action 1 : 2022/2023 Action 2 : 2024 et 2027 Action 3 : 2024-2027</p>
Indicateurs d'évaluation	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de groupes de travail - Nombre de réunions - Résultat d'analyse - Nombre de propositions de nouvelles orientations ou réajustements



7. SIGLES UTILISES

AAH : Allocation Adulte Handicapé
ADAFAE : Association Départementale d'Aide aux Familles et d'Action Educative
AMDOR : Association Martiniquaise pour la Promotion et insertion de l'âge d'Or
CAF : Caisse d'Allocations Familiales
CASF : Code de l'Action Sociale et des Familles
CCAS : Centre Communal d'Action Sociale
CGSS : Caisse Générale de Sécurité Sociale
CHMD : Centre Hospitalier Maurice Despinoy
CHUM : Centre Hospitalier Universitaire de Martinique
CNC : Certificat National de Compétence
COFIL : Comité de Pilotage
CTCA : Conseil Territorial de la Citoyenneté et de l'Autonomie
CTM : Collectivité Territoriale de Martinique
DEETS : Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
DJSCS : Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
DPF : Délégué aux Prestations Familiales
EHPAD : Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
EPSM : Etablissement Public de Santé Mentale
IFMES : Institut de Formation aux Métiers Educatifs Sanitaires et Sociaux
INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
ISTF : Informations et Soutien aux Tuteurs Familiaux
MAJ : Mesure d'accompagnement judiciaire
MASP : Mesure d'accompagnement social personnalisé
MJPM : Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
MJAGBF : Mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial
MI : Mandataire individuel
UDAF : Union Départementale d'Aide aux Familles
SIAO : Service Intégré d'Accueil et d'Orientation

